



## **RÈGLEMENT 124-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS 124 AFIN D'EFFECTUER CERTAINES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES**

- **Ajouter la tarification des PPCMOI;**
- **Ajouter des définitions dans l'annexe A;**
- **Modifier les tarifs exigés pour des demandes de permis et certificats;**
- **Ajouter des dispositions pour renouveler un permis;**
- **Abroger le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'alinéa 2 de l'article 304 sur les cessions pour fins de parcs**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE POINTE-DES-CASCADES

**PROJET DE RÈGLEMENT 124-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS 124 AFIN D'EFFECTUER CERTAINES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Pointe-des-Cascades a adopté le Règlement de permis et certificats 124;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du Règlement 124 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge nécessaire d'effectuer certains ajustements en matière d'urbanisme, afin d'offrir un encadrement adéquat et de simplifier l'application réglementaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Benoit Durand, et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 4 décembre 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.);

CONSIDÉRANT QUE l'exigence de paiement pour une demande de PIIA ne fait pas de sens puisque les demandeurs ont l'obligation de s'y soumettre;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucune tarification pour les demandes de projets particuliers de construction, de modification, d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QU'il y a plusieurs termes de schéma qui ne sont pas définis et qu'ils devront être définis d'ici le 2 février 2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a plusieurs termes qui méritent d'être définis pour la compréhension de tous;

CONSIDÉRANT QU'il est présentement impossible de renouveler un permis déjà émis;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des municipalités du Québec ont des dispositions pour renouveler un permis émis;

CONSIDÉRANT QUE la grille tarifaire du règlement de taxation sera modifiée et qu'il a lieu de s'assurer que tous les documents municipaux énoncent les mêmes tarifs;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 124 n'est pas assujéti à l'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de Vaudreuil-Soulanges a émis le certificat de conformité le 18 mars 2024;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par la conseillère Anick Rodrigue,  
appuyé par le conseiller Martin Juneau

**ET RÉSOLU** à l'unanimité que le projet de *Règlement 124-7 modifiant le Règlement de permis et certificats 124 afin d'effectuer certaines modifications réglementaires* soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 – AJOUT DE LA TARIFICATION POUR LES PPCMOI**

QUE l'article 427.1 soit ajouté comme suit :

*« 427.1 Tarification pour une demande d'approbation d'une demande de projet particulier de construction, de modification, d'occupation d'un immeuble.*

*Le requérant d'une demande de projet particulier de construction, de modification, d'occupation d'un immeuble doit produire et déposer avec sa demande une somme de 1 000,00 \$; cette somme étant non remboursable. »*

## **ARTICLE 3 – AJOUT À L'ANNEXE DE TERMINOLOGIE**

QUE l'annexe A soit modifié par l'ajout des termes suivants et de leur définition, et que l'intégration à l'annexe A soit selon l'ordre alphabétique :

### **Acériculture**

Exploitation d'une érablière afin de produire du sirop d'érable. L'érablière correspond à un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, exploité entre les mois de janvier et d'avril inclusivement d'une même année. Est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du MFFP. La production du sirop d'érable et des produits transformés s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment (cabane à sucre).

### **Activité minière**

Corresponds aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minière ayant lieu sur un site minier.

### **Aire d'exploitation minière**

Corresponds à la surface du sol d'où l'on extrait de la matière, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits ainsi que les aires sur lesquelles sont entreposés les résidus. L'aire d'exploitation minière peut correspondre également à la surface autorisée pour l'exploration et l'exploitation minière par un droit minier délivré par le MERN ou une autorisation du MELCC. En cas de contradiction entre les deux, la surface la plus grande prévaut.

### **Arbre à planter**

Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 2,5 cm à une hauteur de 0,6 mètre du niveau du sol. L'arbre doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité. Dans tous les cas, il doit s'agir d'espèces indigènes présentes localement (ex. : chêne rouge, érable rouge, érable à sucre, pruche du Canada, etc.).

### **Bande tampon**

Espace, minimal ou maximal, autour d'une construction ou d'un ouvrage. Cette bande est calculée horizontalement à partir de la partie extérieure de la construction au niveau du sol ou aux limites de l'ouvrage.

### **Centre intégré de transport, logistique et distribution à valeur ajoutée (CITLDVA)**

Ensemble de bâtiments, d'aménagements physiques et d'infrastructures où sont effectuées des activités de transport, de logistique et de distribution, intégré et à valeur ajoutée. Dans la présente définition, on entend par :

- 1) Transport, logistique et distribution : ensemble d'activités de transport, donc de déplacements de marchandises et autres activités exécutées en support à ces déplacements, incluant leur organisation, l'entreposage, la manutention, l'administration, l'entretien, etc.;
- 2) Intégré : mise en commun d'entreprises, d'aménagements physiques (rues, routes et autres aménagements des terrains aux fins de transport) et d'infrastructures facilitant la réalisation d'activités de transport, de logistique et de distribution;
- 3) Valeur ajoutée : valeur économique générée par l'efficacité et l'efficience de l'organisation et de l'intégration des activités de transport, de logistique et de distribution, ou encore par la seconde transformation ou le conditionnement des biens intermédiaires ou finis transportés.

**Centre de valorisation de la matière organique**

Centre de valorisation des matières organiques par, entre autres, des procédés biologiques tels que le compostage, la décomposition et la biométhanisation de celles-ci.

**Cimetière d'automobile ou de ferraille ou de rebut**

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal.

**Commerce à grande surface**

Établissement commercial de vente ayant une superficie de plancher supérieure à 4 000 m<sup>2</sup>.

**Écocentre**

Site servant à accueillir, de façon transitoire et sélective, principalement des matières pour la valorisation (débris de construction, rénovation et démolition, pneus, encombrants, résidus domestiques dangereux, etc.). Les matières proviennent d'apport volontaire et sont destinées à des fins de mise en valeur.

**Élimination de matières résiduelles**

Opération telle que définie à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2).

**Éolienne commerciale**

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ».

**Éolienne domestique**

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins privées à partir de la ressource « vent » dont la limite de la puissance est fixée à 50 kW et dont la hauteur maximale est de 16 mètres (incluant les pales).

**Équipement d'intérêt métropolitain**

Correspond aux installations d'intérêt métropolitain du PMAD : les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités, les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires, les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et accueillant des compétitions nationales et internationales, les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus, les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m<sup>2</sup> et plus excluant les salles de spectacles, les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année, les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m<sup>2</sup> et plus.

**Espace vert**

Un espace vert est un espace végétalisé, arbustif ou arborescent d'une superficie d'au moins 0.3 hectare dans le périmètre d'urbanisation. Un espace vert peut se situer sur un ou plusieurs lots. Cette définition s'applique pour les fins de l'article 117.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**Espèce exotique envahissante**

Végétal, animal ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

**Établissement d'hébergement touristique**

Établissement tel que défini au *Règlement sur l'hébergement touristique* de la *Loi sur l'hébergement touristique*.

**État naturel**

Maintien d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes présentes sur le terrain et les surfaces n'ayant pas été artificialisées. Le gazon n'est pas considéré comme une espèce herbacée.

**Frontage**

Ce terme se définit comme étant la ligne de lot du côté de la rue. Pour les lots en coin ne donnant pas sur deux rues, le frontage est calculé à la marge de recul.

**Îlot de chaleur urbain (ICU)**

Zone urbaine où l'on enregistre une température ambiante plus élevée que dans les zones environnantes.

**Intervention**

Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

**Lieu d'enfouissement**

Lieu tel que défini à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2).

**Logement abordable**

Le logement abordable inclut plusieurs formes de logement produites par le secteur privé, par le secteur public ou par le secteur communautaire, sans égard au mode d'occupation. Il désigne les logements non subventionnés dont les loyers n'excèdent pas 95 % du loyer médian du marché.

**Logement social**

Le logement social regroupe les logements subventionnés sous forme d'habitations à loyer modique (HLM) et comprend le parc de logements communautaires détenus par l'Office régional d'habitation de Vaudreuil-Soulanges (ORH-VS), par les coopératives et par les organismes à but non lucratif (OBNL). On désigne souvent ce secteur comme le logement social et communautaire.

**Plex**

Typologie d'habitation composée de quelques logements traversants et qui sont pourvus d'entrée distincte.

**Poste de transbordement**

Lieu où l'on achemine des matières résiduelles ou dangereuses dans le but de les transférer du véhicule qui en a fait la collecte à un véhicule devant les acheminer vers un lieu de traitement ou d'élimination.

**Produits forestiers non ligneux**

Biens d'origine biologique, autre que le bois, provenant des forêts, d'autres terrains boisés ou d'arbres hors forêt et ayant une valeur économique.

**Résidu ultime**

Résidu ou déchet résultant du tri, du conditionnement et de la valorisation des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux.

**Risque**

Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné (source : MSP, Gestion des risques en sécurité civile, 2008).

**Rue existante**

Voie de circulation permettant la circulation des véhicules automobiles.

**Secteurs centraux**

Tous les secteurs du périmètre d'urbanisation de Pointe-des-Cascades sont des secteurs centraux aux fins de l'application de l'article 117.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**Site minier**

Site d'exploitation minière, site d'exploration minière avancée, carrière, sablière et tourbière. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

**Surface artificialisée**

Espace du terrain ayant été modifié par une intervention et qui n'est plus à l'état naturel. De façon non limitative, est considéré comme une surface artificialisée les constructions, les ouvrages et les travaux de remblai ou déblai, de nivellement, d'aménagement paysager, de gazonnement, etc.

**Talus à pente forte**

Pour l'application des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, un talus à pente forte correspond à un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %).

**Talus à pente modérée**

Pour l'application des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, un talus à pente modérée correspond à un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %).

**Terrain construit**

Terrain où un bâtiment principal est érigé.

**Terrain desservi**

Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins deux abonnés.

**Terrain intercalaire**

Terrain vacant situé dans un secteur construit, dont les dimensions (profondeur et étendue en front) ainsi que la superficie sont similaires aux terrains adjacents.

**Terrain non construit**

Terrain vacant ou terrain où un bâtiment principal peut être érigé conformément à la réglementation d'urbanisme.

**Terrain non desservi**

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.

**Terrain partiellement desservi**

Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins deux abonnés.

**Terrain riverain (lot riverain)**

Terrain situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, correspond à un terrain situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres d'un cours d'eau ou à 45 mètres si le terrain est desservi (aqueduc et égout).

**Transit-Oriented Development (TOD)**

Développement immobilier de moyenne à haute densité structurée autour d'une station de transport en commun à haute capacité, comme une gare de train ou un arrêt d'autobus (axes de rabattement ou service rapide par autobus). Situé à distance de marche d'un point d'accès important du réseau de transport collectif, le TOD offre des opportunités de logement, d'emploi et de commerce et n'exclut pas l'automobile.

**Usage mixte**

Bâtiment comprenant divers usages, dont minimalement un usage résidentiel.

**Valorisation de matières résiduelles**

Opération telle que définie à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2).

**Voie de circulation**

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Ceux-ci sont publics lorsqu'ils appartiennent à une corporation municipale ou au gouvernement ou privés lorsqu'ils appartiennent à une personne ou un groupe de personnes.

## **ARTICLE 4 – MODIFICATION À L'ANNEXE DE TERMINOLOGIE**

QUE les termes suivants de l'annexe A :

**Camping, Corridor riverain, Coupe de jardinage, Coupe de nettoyage et de dégagement, Coupe d'assainissement, Cours d'eau, Densité brute, Densité nette, Établissement de production animale, Fossé, Gîte touristique, Immunisation, Ligne des hautes eaux, Maison mobile, Marina, Matières dangereuses, Matières résiduelles, Opération cadastrale, Plaine inondable, Projet intégré, Rive, Roulotte, Site patrimonial protégé et Table champêtre,**

soient modifiés par ce qui suit pour être en concordance au schéma d'aménagement et en améliorer la compréhension :

### **Camping**

Établissement où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en site pour camper constitué d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.

### **Corridor riverain**

Espace compris dans les premiers 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent, et la rivière des Outaouais et dans les premiers 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac.

### **Coupe de jardinage**

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins culturels nécessaires aux arbres en croissance. La coupe est répartie uniformément sur le sol boisé. Le prélèvement de la surface terrière des arbres ne dépasse pas 30 % sur une période de 25 ans.

### **Coupe de nettoyage et de dégagement**

Coupe consistant à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable.

### **Coupe d'assainissement**

Abattage et récolte d'arbres morts, vulnérables ou endommagés par les insectes ou les maladies infectieuses dans le but d'éviter la propagation de parasites ou d'agents pathogènes et d'améliorer l'état de santé des arbres.

### **Cours d'eau**

Toute masse d'eau s'écoulant dans un lit à débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine ainsi que le fleuve Saint-Laurent, à l'exception d'un fossé.

### **Densité brute**

Rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site destiné à recevoir les constructions, incluant les rues, les parcs et les espaces verts. Les milieux humides protégés où la construction est interdite ainsi que les aires protégées sont exclus du calcul de densité brute.

### **Densité nette**

Rapport entre le nombre total de logements divisé par la superficie du terrain destiné à recevoir la construction, excluant les rues, les parcs et les espaces verts. Ce rapport est égal à la densité brute multipliée par 1,25 (densité nette = densité brute X 1,25).

### **Établissement de production animale**

Bâtiment ou cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, suidés, léporidés ou animaux à fourrure.

### **Fossé**

Fossé mitoyen, de voies publiques ou privées ou de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales.

### **Gîte touristique**

Établissement tel que défini au *Règlement sur l'hébergement touristique* de la *Loi sur l'hébergement touristique*.

**Immunsation**

Application de différentes mesures relatives à la plaine inondable visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation aux constructions, aux ouvrages ou aux aménagements.

**Ligne des hautes eaux**

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur ces plans d'eau;
- 2) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- 1) Si l'information est disponible à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1 du premier alinéa.

**Maison mobile**

Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à neuf mètres et sa largeur n'excède pas 5 mètres.

**Marina**

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements le bordant.

**Matières dangereuses**

Matière telle que définie à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2).

**Matières résiduelles**

Matière telle que définie à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2).

**Opération cadastrale**

Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

**Plaine inondable**

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux établis par le gouvernement du Québec. La plaine inondable comprend deux zones :

- La zone de grand courant : cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans;
- La zone de faible courant : cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

### **Projet intégré**

Regroupement de bâtiments principaux sur un même terrain d'une propriété unique ou en copropriété. Les constructions sont implantées selon un concept d'aménagement intégré adapté au contexte d'insertion urbain ou rural (développement en grappe, de type growing greener, etc.) et en fonction de l'usage principal (résidentiel, commercial, etc.). Le projet bénéficie d'espaces, d'équipements ou de services mis en commun, tels les stationnements.

### **Rive**

Bande de terre bordant les lacs et les cours d'eau s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur. Le document complémentaire peut déterminer une largeur de rive différente pour certains cours d'eau ou lac que celle-ci.

### **Roulotte**

Remorque, semi-remorque utilisée ou destinée à être utilisée comme bureau de chantier ou abri temporaire aux voyageurs et qui n'est pas devenue un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à neuf mètres.

### **Site patrimonial protégé**

Site patrimonial classé, reconnu ou cité par le gouvernement fédéral ou provincial ou municipal.

## **ARTICLE 5 – AJOUT DE L'ARTICLE 429 POUR RENOUVELER UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

QUE l'article 429 soit ajouté comme suit :

« 429 Renouvellement d'un permis de construction

Lorsqu'un permis de construction arrive à échéance et que les travaux ne sont pas complétés, le permis peut être renouvelé une fois au même coût que le permis initial.

## **ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA TARIFICATION**

QUE l'article 425 soit modifié pour ce qui suit :

425 Tarifs pour l'émission des permis et certificats

Les tarifs exigés pour les permis et les certificats sont les suivants:

**a) Permis d'opération cadastrale** > 150,00 \$ par lot

**b) Permis de construction :**

- Construction d'une habitation unifamiliale ou multifamiliale
  - > 1 000,00 \$ dont 500,00 \$ de dépôt remboursable sur réception du certificat de localisation
- Construction d'un autre type d'habitation (au moins trois logements)
  - > 1 000,00 \$ duquel 500,00 \$ sont remboursables sur réception du certificat de localisation et 250,00 \$ de plus par logement additionnel
- Ajout d'un logement à une construction existante
  - > 750,00 \$ duquel 500,00 \$ sont remboursables sur réception du certificat de localisation
- Construction commerciale, industrielle ou institutionnelle
  - > Tarif de base de 500,00 \$ plus 5,00 \$ du m<sup>2</sup>
- Réparation, rénovation majeure, agrandissement, transformation ou modification
  - > 1 % du coût des travaux pour un maximum de 500,00 \$ et minimum de 50,00 \$
- Bâtiment accessoire (abri d'auto – garage) > 50,00 \$
- Autre bâtiment accessoire > 25,00 \$

**c) Certificats d'autorisation :**

- Déplacement d'un bâtiment > 100,00 \$
- Démolition d'un bâtiment principal > 300,00 \$ + 3 ans de garantie de taxes municipales
- Démolition d'un bâtiment accessoire > 50,00 \$
- Construction, ouvrages ou travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral > 100,00 \$
- Ouvrages ou travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens > 100,00 \$
- Travaux de protection contre les glissements de terrain (stabilisation des talus, des rives, etc.) > 100,00 \$
- Aménagement paysager et terrassement > 25,00 \$
- Aménagement d'un stationnement > 25,00 \$
- Excavation du sol, remblai ou déblai > 50,00 \$
- Affichage > 5,00 \$ du m<sup>2</sup> avec un minimum de 25,00 \$
- Abattage d'un ou plusieurs arbres > 20,00 \$
- Piscine creusée > 100,00 \$
- Piscine hors-terre > 50,00 \$
- Spa, thermopompe, appareil climatisation > 25,00 \$
- Installation septique > 200,00 \$
- Ouvrage de captage d'eau > 200,00 \$
- Clôture, muret ou haie > 25,00 \$
- Certificat d'occupation > 50,00 \$
- Changement d'usage d'un immeuble > 50,00 \$

**d) Autres demandes :**

- Branchement - nouvelle entrée aqueduc / égout
  - > 1 000,00 \$ de dépôt remboursable, tous les autres frais relatifs aux matériaux, excavations, remblaiements, asphaltes, etc. sont à la charge du propriétaire y compris ce qui est sous et sur l'emprise publique
- Inspection branchement aqueduc/égout > 250,00 \$
- Plan d'implantation et d'intégration architecturale > Aucun frais
- Demande de modification au Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) > 2 000,00 \$
- Modification de zonage > 2 000,00 \$

**ARTICLE 7 – ABROGATION DU 4<sup>E</sup> PARAGRAPHE DE L'ALINÉA 7 DE L'ARTICLE 304 SUR LES CESSIONS POUR FINS DE PARCS**

QUE le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'alinéa 2 de l'article 304 soit abrogé.

**ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 AVRIL 2024**

Le directeur général et  
greffier-trésorier

Le maire,

  
Serge Raymond

  
Peter Zytynsky

---

AVIS DE MOTION :	4 décembre 2023
ADOPTION 1 <sup>ER</sup> PROJET :	4 décembre 2023
ADOPTION 2 <sup>ND</sup> PROJET:	4 mars 2024
ADOPTION :	1 <sup>ER</sup> avril 2024
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	18 mars 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR:	2 avril 2024

---